



Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz  
Rue de l'Industrie 26-38  
1040 Bruxelles  
Tél. : 02/289.76.11  
Fax : 02/289.76.09

## COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ

### **DECISION FINALE**

**(B)130926-CDC-1272**

relative à

"la demande de C-Power d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite par les éoliennes B3, B4, B5, B6 et C7 sur le Thorntonbank"

prise en application de l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables

26 septembre 2013

## **EXECUTIVE SUMMARY**

Dans le présent acte, la CREG prend une décision finale sur la demande de C-Power pour l'octroi de certificats verts pour les éoliennes B3, B4, B5, B6 et C7 sur le Thorntonbank. La CREG a examiné les dossiers de demande et a constaté que les éoliennes concernées satisfont aux conditions d'octroi de certificats verts mentionnées à l'article 9 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

Par conséquent, la CREG prend une décision finale positive pour l'octroi de certificats verts pour les éoliennes B3, B4, B5, B6 et C7 sur le Thorntonbank.

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) prend ci-après, sur la base de l'article 10 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 relatif à l'établissement de mécanismes visant la promotion de l'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables (ci-après : l'arrêté royal du 16 juillet 2002), une décision relative à la demande de la S.A. C-POWER (ci-après : C-POWER) d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite par les éoliennes B3, B4, B5, B6 et C7 sur le Thorntonbank. Ces cinq éoliennes, chacune dotée d'une puissance de 6,15 MW, font partie de la troisième et dernière phase de la réalisation du parc éolien de C-POWER (cette dernière phase comprend la mise en service de 18 éoliennes). De ce fait, la puissance installée de C-POWER augmentera de 110,70 MW ( $18 * 6,15$  MW) à 326,10 MW au total. En juillet 2013, la demande de certificats verts pour les éoliennes A1, A2, A3, B1 et C1, qui font également partie de la troisième phase, a été approuvée. Le 22 août 2013, la demande d'octroi de certificats verts pour les éoliennes B3, B4, B5, B6, et C7 a été approuvée par la CREG par projet de décision. Le 5 septembre 2013, la demande d'octroi de certificats verts pour les éoliennes B7, C3, C4, C5, C6, D0, D7 et D8 a été approuvée par la CREG par projet de décision.

Le parc éolien de C-POWER est à ce jour entièrement achevé et se compose de six éoliennes de 5,15 MW (D1 à D6 incluses qui ont été mises en service en 2009) et de 48 éoliennes de 6,15 MW (qui ont été mises en service partiellement en 2012 et partiellement en 2013).

La présente décision est la décision finale relative à la demande de C-POWER pour l'octroi de certificats verts pour les éoliennes B3, B4, B5, B6 et C7 sur le Thorntonbank. La présente décision se compose de quatre parties. La première partie commente le cadre légal sur lequel repose la présente décision. La deuxième partie expose les antécédents qui ont conduit à la présente décision. La troisième partie comporte l'analyse du dossier soumis. Enfin, la décision est formulée dans la quatrième partie.

La présente décision a été approuvée par le Comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 26 septembre 2013.

////

## **I. CADRE LEGAL**

1. L'article 8 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002 prévoit que la demande d'octroi de certificats verts soit adressée à la CREG. Cette demande se fait au moyen d'un formulaire établi par la CREG et selon les modalités qu'elle détermine. Le demandeur joint à ce formulaire une copie certifiée conforme par l'institution officiellement reconnue du certificat de garantie d'origine qui lui a été octroyé conformément à l'article 4 de l'arrêté royal précité.

2. Conformément à l'article 9 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, la CREG vérifie ensuite si le formulaire de demande a été dûment complété. Si elle constate que la demande est incomplète, elle en informe le demandeur dans un délai de quinze jours maximum après réception du formulaire de demande. Elle précise pourquoi le formulaire est incomplet et fixe un délai de trois semaines maximum durant lequel le demandeur est prié de compléter sa demande.

3. L'article 10 de l'arrêté royal précité prévoit que la CREG vérifie, dans un délai d'un mois après la réception du formulaire dûment complété, si le demandeur répond aux conditions d'octroi de certificats verts et l'informe de sa décision. La commission est tenue d'entendre le demandeur qui le lui demande.

4. L'article 11 de l'arrêté royal précité stipule que les certificats verts sont octroyés par la CREG au moins une fois par trimestre, sous une forme dématérialisée, après acceptation de la demande. La CREG envoie au moins une fois par trimestre un document comportant le nombre de certificats verts, le code de la garantie d'origine et la période de production au titulaire de la concession domaniale visé à l'article 6 de la loi, lequel détient le certificat de garantie d'origine.

5. Dans la présente décision, la CREG vérifie si le demandeur répond aux conditions d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite par les éoliennes B3, B4, B5, B6 et C7 sur le Thorntonbank. La présente décision doit par conséquent être

considérée comme une décision de principe. L'octroi effectif de certificats verts se fera conformément à l'article 11 de l'arrêté royal précité du 16 juillet 2002.

## **II. ANTECEDENTS**

6. Le 17 juillet 2013, la CREG a reçu une demande de C-POWER, datée du 15 juillet 2013, pour l'octroi de certificats verts pour l'électricité produite par les éoliennes B3, B4, B5, B6 et C7, installées sur le Thorntonbank situé en zone économique exclusive belge. Les dossiers de demande comportent chacun :

- le formulaire de demande complété pour l'éolienne concernée ;
- le certificat de garantie d'origine pour l'éolienne concernée ;
- les annexes au dossier de demande.

7. Le 1er août 2013, la CREG a signalé à AIB-Vinçotte et C-POWER que le certificat de garantie d'origine de l'éolienne C7 comportait une incohérence par rapport aux pertes à vide du transformateur.

8. Le 6 août 2013, la CREG a reçu une lettre d'AIB-Vinçotte comportant une correction pour le certificat de garantie d'origine de l'éolienne C7.

9. Le 22 août 2013, la CREG a envoyé le projet de décision 1272 à C-Power avec la demande de transmettre les éventuelles remarques sur la décision de la CREG, et d'identifier les passages confidentiels.

10. Le 3 septembre 2013, la CREG a reçu une lettre de C-Power, datée du 30 août 2013, dans laquelle elle marque son accord avec le projet de décision 1272, sans autres remarques.

### **III. ANALYSE DE LA DEMANDE**

11. Conformément à l'article 7, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, les certificats verts peuvent uniquement être octroyés aux producteurs titulaires d'une concession telle que visée à l'article 6 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, ainsi que d'un certificat de garantie d'origine tel que visé à l'article 4 de l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

La CREG constate que C-POWER est en effet titulaire d'une concession domaniale qui lui a été octroyée par arrêté ministériel du 27 juin 2003<sup>1</sup>, modifié par arrêté ministériel du 3 février 2010<sup>2</sup> et par arrêté ministériel du 6 mai 2013<sup>3</sup>. La CREG constate en outre que le demandeur est titulaire de certificats de garantie d'origine pour les éoliennes concernées qui ont été octroyés par AIB-Vinçotte Belgium.

12. Les principaux éléments des formulaires de demande, les certificats de garantie d'origine et les annexes sont discutés ci-dessous.

13. Les demandes d'octroi de certificats verts ont été introduites pour les éoliennes B3, B4, B5, B6 et C7. Les principales données des formulaires de demande (appellation de l'éolienne, date de la demande, coordonnées de l'éolienne, puissance nominale, date de mise en service de l'éolienne et date de lancement demandée pour l'octroi de certificats verts) figurent dans le tableau ci-dessous, tout comme la date de signature du certificat de garantie d'origine respectif.

<sup>1</sup> Moniteur belge du 29 juillet 2003.

<sup>2</sup> Moniteur belge du 16 février 2010.

<sup>3</sup> Moniteur belge du 21 mai 2013.

tableau 1

Appellation	Date de la demande	Coordonnées WGS 84		Puissance nominale (MW)	Mise en service	Date du certificat de garantie d'origine	Date de lancement de la demande de CV
		Latitude nord	Longitude est				
B3	15/07/2013	51°31,990'	02°55,451'	6,150	3-06-2013	5-06-2013	8-06-2013
B4	15/07/2013	51°32,243'	02°54,986'	6,150	2-06-2013	5-06-2013	6-06-2013
B5	15/07/2013	51°32,496'	02°54,521'	6,150	5-06-2013	5-06-2013	7-06-2013
B6	15/07/2013	51°32,749'	02°54,056'	6,150	17-06-2013	18-06-2013	21-06-2013
C7	15/07/2013	51°33,231'	02°54,039'	6,150	18-06-2013	18-06-2013	22-06-2013

14. Les certificats de garantie d'origine pour les éoliennes concernées ont été annexés à chaque formulaire de demande.

15. Les certificats de garantie d'origine ont été délivrés par AIB-Vinçotte Belgium qui, en sa qualité d'organisme de contrôle, tel que visé à l'article 3 de l'arrêté royal, a été agréé par le ministre du Climat et de l'Energie le 4 novembre 2008 (lettre référencée PM/HP/A3/EH/BC0131-3/03031-03741/3517). Cette agrégation a été prolongée pour une période de trois ans à compter du 4/11/2011<sup>4</sup>.

16. Conformément à l'article 4, §2, de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, le certificat de garantie d'origine doit attester que l'électricité effectivement produite est de l'électricité verte et que la quantité produite est calculée selon les normes de mesure en vigueur. La CREG constate que les certificats de garantie d'origine délivrés par AIB-Vinçotte pour les éoliennes concernées attestent entre autres les éléments suivants :

- l'électricité produite est issue de l'énergie éolienne ;
- l'inventaire des différents éléments faisant partie de la chaîne de mesure ;
- le compteur électrique et les bornes de connexion ont été scellés ;
- les relevés sont effectués au moment de la visite sur place ;
- le relevé et l'algorithme de mesure permettront de déterminer l'énergie électrique nette produite avant transformation ;

<sup>4</sup> Arrêté ministériel du 19 mars 2012 portant renouvellement de l'agrément de l'organisme de contrôle AIB-Vinçotte Belgium ASBL pour le contrôle d'installations de production d'électricité produite à partir des sources d'énergie renouvelables, Moniteur belge du 3 avril 1012.



- un générateur a été installé sur la plate-forme de chaque éolienne, qui n'était plus en service au moment de la visite sur place et dont les câbles de raccordement étaient débranchés.

17. Conformément à l'article 7, §1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal du 16 juillet 2002, les certificats verts ne peuvent être attribués qu'aux producteurs titulaires d'une concession domaniale et d'un certificat de garantie d'origine. La CREG constate que C-POWER a choisi comme date de lancement pour l'octroi de certificats verts une date ultérieure à la date du certificat de garantie d'origine pour certaines éoliennes (voir tableau précédent). Dans tous les cas, la CREG constate que, aux dates de lancement demandées pour l'octroi des certificats verts, les éoliennes concernées répondent aux conditions d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite nette par les éoliennes concernées, comme prévu dans l'arrêté royal du 16 juillet 2002.

18. Conformément à l'article 7, §2, de l'arrêté royal, les certificats verts sont octroyés sur la base de la production nette d'électricité verte, mesurée avant transformation. La production nette est définie comme étant l'électricité produite réduite de l'électricité consommée par les installations fonctionnelles. Etant donné que la mesure de l'électricité produite se fait à la hauteur du pied de l'éolienne et après transformation, une correction doit être apportée pour prendre en compte les pertes électriques.

19. La CREG constate que la puissance réalisable maximale par éolienne est limitée à 6,150 MW. La CREG fait remarquer que toute éventuelle modification de cette valeur limitée doit lui être communiquée sans délai.

## **IV. DECISION**

Vu les dossiers de demandes d'octroi de certificats verts pour les éoliennes B3, B4, B5, B6 et C7 reçus de C-POWER le 15 juillet 2013.

Vu la correction du certificat de garantie d'origine de l'éolienne C7, reçue d'AIB-Vinçotte le 6 août 2013.

Vu l'analyse de la CREG qui précède ;

Attendu que C-POWER est titulaire d'une concession domaniale octroyée par arrêté ministériel du 27 juin 2003, modifié par arrêté ministériel du 3 février 2010 et par arrêté ministériel du 6 mai 2013.

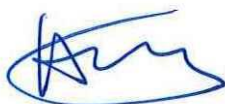
Attendu qu'AIB-Vinçotte Belgium a été agréée en tant qu'organisme de contrôle.

Attendu qu'AIB-Vinçotte Belgium a octroyé des certificats de garantie d'origine pour les éoliennes concernées aux dates mentionnées dans le tableau 1.

La CREG décide que les éoliennes B3, B4, B5, B6 et C7 du parc éolien de C-POWER répondent aux conditions d'octroi de certificats verts pour l'électricité produite nette à partir de l'énergie des éoliennes concernées à compter de la date de lancement demandée mentionnée dans le tableau 1.

\*\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Andreas TIREZ  
Directeur



Marie-Pierre FAUCONNIER  
Présidente du Comité de direction